CONGÉ ANNUEL

BUT

1. La présente directive fournit les lignes directrices et les procédures concernant l'accumulation, l'octroi et la rémunération des congés annuels des employés du gouvernement du Nunavut (GN).

CHAMPS D'APPLICATION

2. La présente directive s'applique à tous les employés du GN, à l'exception des membres des unités de négociation de l'Association des enseignants et enseignantes du Nunavut et de la Société d'énergie Qulliq.

DÉFINITIONS

3. Aux fins de calcul d'admissibilité au congé annuel, les termes « **service continu** » et « **emploi continu** » désignent :
   a) Un emploi au service du GN ou du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest avant le 1er avril 1999 qui n'a jamais été interrompu pour une période de plus de trois mois;
   b) Un emploi antérieur au service du GN, suivi d'une mise à pied puis d'une réembauche, à n'importe quelle date, à un nouveau poste au GN;
   c) Un emploi antérieur au service de la fonction publique canadienne ou d'un territoire, suivi d'une embauche à un poste au GN à l'intérieur d'une période de trois mois, à condition que la raison du départ ne soit pas un congédiement, une démission ou un échec de la période d'essai.

4. Le terme « **date de cessation d'emploi** » désigne le dernier jour de travail de l'employé au service du GN.

DISPOSITIONS

A. ACCUMULATION

5. Les congés annuels sont accumulés selon les taux horaires suivants :

Années de service continu	Syndicat des employé-e-s du Nunavut	Employés exemptés	Cadres supérieurs
0 à 2 années	0,063462	0,082616	0,102000
2 à 9 années	0,082616	0,096000	0,115385
9 à 14 années	0,096000	0,115385	0,134770
14 à 19 années	0,115385	0,134770	0,140769

19 années et plus	0,134770	0,140769	0,161538

6. Les congés annuels ne sont pas transférables. Un employé du GN ne peut utiliser ses congés annuels accumulés dans le cadre d'un emploi antérieur.

7. Les employés occasionnels commencent à accumuler des congés annuels à partir de quatre mois de services.

8. Les employés à la retraite (ou en arrêt de travail) n'accumulent pas de congés annuels.

9. Les employés accumulent les congés annuels à un taux augmentant progressivement après deux, neuf, quatorze et dix-neuf années de service continu. Les nouveaux taux entrent en vigueur le mois suivant la date anniversaire de l'embauche.

10. Les employés peuvent utiliser leurs congés annuels accumulés en en faisant la demande à leur coordonnateur des ressources humaines, dans un délai raisonnable.

B. OCTROI DE CONGÉS ANNUELS

11. Les congés annuels seront accordés si l'employé en a accumulé un nombre suffisant et si les exigences opérationnelles le permettent.

12. Les employés désirant utiliser des congés annuels doivent en faire la demande dans des délais raisonnables, et doivent recevoir une réponse dans les deux semaines qui suivent.

13. Le superviseur immédiat d'un employé est autorisé à lui accorder un congé d'un maximum de six semaines consécutives. Si l'employé souhaite prendre un congé de plus de six semaines consécutives, il doit obtenir l'autorisation de l'administrateur général.

14. Si plusieurs employés de la même section ou de la même unité souhaitent utiliser leurs congés annuels au même moment et qu'il est impossible d'approuver toutes les demandes, les congés seront octroyés en fonction de l'ancienneté.

15. Si un employé se voit refuser une demande de congés annuels pour les mois de juin à septembre inclusivement, la priorité lui sera accordée pour l'octroi de congés entre juin et septembre l'année suivante.

16. Les congés annuels accumulés peuvent être octroyés immédiatement avant la date de cessation d'emploi auprès du GN.

17. Un employé rappelé au travail pendant ses congés annuels se verra rembourser les dépenses raisonnables engagées :
    a) pour se rendre au travail;
    b) pour revenir à l'endroit où il se trouvait au moment du rappel;
    c) pour les acomptes non remboursables et les réservations, sur présentation d'un formulaire de réclamation et des reçus de transaction.

18. Un employé mis à pied peut utiliser ses congés annuels pour prolonger sa période d'emploi afin de se qualifier à une indemnité de départ, une indemnité annuelle ou une rente immédiate conformément à la *Loi sur la pension de la fonction publique.*

19. Un employé (autre que celui désigné à l'article 18) en congé qui contracte une maladie ou dont un membre de la famille contracte une maladie inattendue ou décède peut convertir ses congés annuels en :
    a) différentes catégories de congés spéciaux, conformément à la directive 1311;
    b) congés de maladie, conformément à la directive 1306, sur présentation d'un certificat médical ou d'une déclaration signée (ou sous serment) de l'employé faisant état qu'il n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions en raison de sa maladie; le certificat ou la déclaration doit être accompagné de documents à l'appui (ordonnances, formulaires de réclamation d'assurance, etc.).

20. Un employé qui décède ou dont l'emploi prend fin se fera payer, à lui ou à sa succession, un montant équivalant au nombre d'heures inutilisées de congés accumulés, multiplié par le taux horaire en vigueur au moment de la cessation d'emploi.

21. Un employé qui présente sa démission se fera payer ses congés annuels accumulés inutilisés.

22. Si un employé décède après une ou plusieurs années de service continu, les congés annuels ayant été octroyés avant d'être accumulés seront réputés avoir été accumulés et ne seront pas recouvrés.

C. RÉMUNÉRATION DES CONGÉS ANNUELS

23. Les employés représentés par le Syndicat des employé-e-s du Nunavut (SEN) ne peuvent accumuler plus de congés annuels que la quantité autorisée par

exercice financier. Les congés annuels excédentaires à la fin de l'exercice financier seront payés le mois suivant, soit en mai.

24. Les employés exemptés et les cadres supérieurs ne peuvent accumuler plus de 16 semaines de congés annuels. Sauf indication contraire dans la présente directive, les congés annuels excédentaires à la fin de l'exercice financier seront payés le mois suivant, en mai.

25. Les employés exemptés et les cadres supérieurs ayant accumulé plus de 16 semaines de congés annuels au moment de l'entrée en vigueur de la présente directive pourront les conserver, mais ne pourront continuer d'en accumuler. Ces employés seront autorisés à utiliser leurs congés accumulés immédiatement avant leur cessation d'emploi.

LOIS HABILITANTES

26. Règlement sur la fonction publique
    Articles 23 et 24, Vacances annuelles

27. Convention collective du Syndicat des employé-e-s du Nunavut
    Article 18, Congés annuels

28. Guide des cadres supérieurs
    Article 16.C.2, Congés annuels

29. Guide des employés exemptés
    Article 17.C.2, Congés annuels

COORDONNÉES

30. Pour obtenir des précisions ou de plus amples renseignements à ce sujet, communiquez avec l'une des personnes-ressources suivantes :

    Directeur, Relations avec les employés et évaluation des postes
    Ministère des Finances
    Gouvernement du Nunavut
    867 975-6211

    Directeur, Rémunération et avantages sociaux
    Ministère des Finances
    Gouvernement du Nunavut
    867 975-5847